

**FORMALITES A REMPLIR LORS DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHESION
à la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés**

INSTRUMENT A DEPOSER AUPRES DU DEPOSITAIRE conformément à l'article 11

Gouvernement italien en vertu du paragraphe 1 de l'article 21.

DECLARATION OBLIGATOIRE AU MOMENT DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHESION

Article 16, paragraphe 1: indiquer la ou les procédures selon laquelle ou lesquelles les demandes de restitution ou de retour de biens culturels peuvent être introduites en vertu de l'article 8.

DECLARATIONS FACULTATIVES AU MOMENT DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHESION

Article 3, paragraphe 5 tout Etat contractant peut déclarer qu'une action en restitution d'un bien culturel faisant partie intégrante d'un monument ou d'un site archéologique identifiés, ou faisant partie d'une collection publique, se prescrit dans un délai de 75 ans ou dans un délai plus long prévu par son droit.

Article 13, paragraphe 3: dans leurs relations mutuelles, les Etats contractants membres d'organisations d'intégration économique ou d'entités régionales peuvent déclarer qu'ils appliquent les règles internes de ces organisations ou entités et n'appliquent donc pas dans ces relations les dispositions de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui de ces règles

Article 14, paragraphes 1 et 2: tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales peut déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles (avec désignation expresse). Cette déclaration peut se faire au moment de la signature.

Article 16, paragraphe 2: tout Etat contractant peut désigner les tribunaux ou autres autorités compétentes pour ordonner la restitution ou le retour des biens culturels conformément aux dispositions des Chapitres II et III.

DECLARATION OBLIGATOIRE DANS UN DELAI DE SIX MOIS APRES LE DEPOT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ADHESION

Article 17: tout Etat contractant remet au depositaire une information écrite dans une des langues officielles de la Convention (anglais, français) concernant la législation réglementant l'exportation de biens culturels. Cette information sera mise à jour périodiquement, s'il y a lieu.